

# DECISION DCC 14-101 DU 22 MAI 2014

*Date : 22 Mai 2014*

*Requérant : Monsieur Noël AMOUSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Détention*

*Traitements cruels inhumains ou dégradant*

*Défaut de preuve*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 14 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat le 16 janvier 2014 sous le numéro 0080/010/REC, par laquelle Monsieur Noël AMOUSSOU, détenu à la Prison Civile de Lokossa, assisté de Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat au Barreau du Bénin, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention et des conditions de celle-ci ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai été placé sous mandat de dépôt le 26 novembre 2012, lequel mandat a été renouvelé courant mai 2013 pour de prétendus faits d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de séquestration. ...j'ai été poursuivi pour avoir commis les infractions susdites, alors

qu'aucun élément du dossier ne permet de me suspecter » ; qu'il développe : « ...quelques jours avant mon placement en détention, l'un de mes amis, Monsieur Joram Constant KIKI, qui était venu me rendre visite, a disparu et n'a pas été retrouvé à ce jour.... L'information ouverte au cabinet d'instruction d'Aplahoué est suffisamment avancée ; aucun élément n'a pu être établi à mon encontre. J'ai été entendu au même titre que plusieurs autres personnes. D'autres mesures ont été prises pour tenter de relever des indices et des preuves. Dans tous les cas, il apparaît que l'essentiel des actes d'instruction a été accompli sans qu'aucune charge ne puisse être relevée à mon encontre. En attendant, je subis des conditions de détention dégradantes pour ma personne. Il ressort de ce qui précède que ma détention sans jugement paraît injustifiée d'une part et que les traitements inhumains et dégradants d'autre part sont contraires à la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « L'article 15 de la Constitution... dispose que "tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne". Il résulte de cette disposition... que toute personne a droit à la liberté et toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public. Nul ne peut donc être détenu sans que pèsent sur lui des soupçons d'avoir commis une infraction. En l'espèce, on s'apercevra qu'aucun soupçon ne pèse sur ma personne, même pas les proches de mon ami disparu ne m'accusent d'avoir commis les infractions susdites. Aucun indice n'a pu m'être opposé, aucun acte d'instruction ne révèle des soupçons à mon égard. J'en conclus que, sans faire l'objet d'aucun soupçon, je suis privé de mon droit à la liberté. Par conséquent, je suis détenu arbitrairement et sans raison à la Prison Civile de Lokossa en violation de l'article 15 de la Constitution... » ; qu'il ajoute : « L'article 18 de la Constitution... dispose que "nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un Magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours."... les deux premiers alinéas de cet article affirment le droit à la dignité en même temps que le droit à l'intégrité physique de la personne humaine. Quant aux deux derniers alinéas, ils protègent l'individu contre les restrictions indues de la liberté d'aller et de venir. Est constitutive, selon notre Haute Juridiction, de traitements inhumains et dégradants "la détention pendant quinze jours dans un local non aéré, à peine éclairé, dans les odeurs pestilentielles d'urines et parfois même de matières fécales" (DCC 99-011 du 04 février 1999). En l'espèce j'ai été déposé à la Prison Civile de Lokossa depuis le 26 novembre 2012 dans de mauvaises conditions de vie d'hygiène alimentaire et de sécurité. Je suis en effet codétenu d'une cellule avec de nombreuses autres personnes et l'espace nécessaire à mon repos n'est pas disponible. Disposant à peine d'un repas par jour, je considère qu'il ne remplit pas les conditions d'hygiène compatibles à ma santé. Surtout, je partage les mêmes cellules et les mêmes aires que de nombreux condamnés à des délits et crimes assez graves, ce qui ne manque pas de me faire craindre pour ma sécurité physique et morale. Ayant à peine 27 ans, je fais des efforts pour ne pas me laisser influencer par ce qui se dit et se fait autour de moi. ... mon droit fondamental à la protection de mon intégrité physique et morale est violé.» ; qu'il conclut : « Je sollicite qu'il vous plaise... de déclarer contraire à la Constitution... et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la violation de mes droits fondamentaux à la liberté et à l'intégrité physique, les traitements inhumains et dégradants dont je suis victime depuis 2012 » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que répondant à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Adjudant-chef, Sama ZIBO, le Régisseur de Prison Civile de Lokossa, écrit : « Le sieur AMOUSSOU Noël a été conduit et déposé à la Prison Civile de Lokossa le 26 novembre 2012 suivant le Mandat de Dépôt n° P0169/RP-12 : 1022/RI-12 du 26 novembre 2012 pour association de malfaiteurs, séquestration et assassinat. Depuis lors, il est

détenu dans ladite prison jusqu'à ce jour dans le strict respect des droits de l'homme et des textes régissant les prisons civiles en République du Bénin. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « La Prison Civile de Lokossa dispose de quatre grands bâtiments repartis en trois quartiers.... le quartier des mineurs qui abrite les détenus âgés de moins de 18 ans, le quartier des femmes formé par un bâtiment comprenant deux dortoirs et le quartier des majeurs qui compte à lui seul plus de trois dortoirs....C'est dans ce dernier quartier qu'est AMOUSSOU. Chaque dortoir dispose d'au moins quatre (04) brasseurs fonctionnels auxquels s'ajoutent des ventilateurs personnels que certains détenus ont jugé bon apporter, de même que des fenêtres d'aération sont prévues pour le bien être des détenus... Les dortoirs sont lavés au moins trois fois par semaine de même que la grande cours. Des produits d'entretien sont mensuellement mis à la disposition de l'équipe chargée de l'entretien et de la propreté des dortoirs et de la cour. Ladite équipe dénommée "hygiène" s'occupe parfaitement de la maison d'arrêt.... Les dortoirs sont dotés d'au moins six ampoules fonctionnelles que les détenus eux-mêmes choisissent d'éteindre et d'allumer selon leur bon vouloir. ...Le requérant AMOUSSOU Noël occupe un dortoir où l'effectif ne dépasse pas vingt six (26) contrairement à d'autres bâtiments qui abritent au minimum cent trente (130). Sur le plan sanitaire, le requérant souligne être à un repas à peine par jour... l'allégation est non fondée en ce sens que trois prestataires s'occupent de l'alimentation des détenus à la Prison Civile de Lokossa. Il s'agit des établissements "QUI SOLI DEO", "DON DE DIEU" et "KIKE' ET FILS" qui sont joignables à tout moment pour être questionnés sur le nombre de repas qu'ils servent quotidiennement » ; qu'il ajoute : « La Prison Civile de Lokossa dispose d'une infirmerie pour les premiers soins et tout détenu y a accès de jour comme de nuit. Une permanence est assurée par l'un des trois infirmiers affectés à ce centre. Un cahier de consultation est ouvert tous les matins et les détenus désireux de se faire examiner s'y inscrivent. Les cas d'urgence sont reçus à toutes heures et même évacués au Centre

Hospitalier Départemental... Le sieur AMOUSSOU Noël qui est inculpé pour association de malfaiteurs, séquestration et assassinat trouve que ses codétenus ont commis des crimes graves. Cela signifie pour lui, que l'acte pour lequel il est inculpé est moins grave voire banal. » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, il ressort clairement que : les allégations du détenu AMOUSSOU Noël ne sont pas conformes à la réalité. Ce dernier a toujours affiché l'envie de commettre des crimes plus graves que ceux qui lui sont actuellement reprochés. En conséquence, le Régisseur de la Prison Civile de Lokossa suggérerait qu'une Commission d'enquête soit diligentée en vue de constater de visu les réalités sur le terrain » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de la Constitution disposent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...)*

*Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Noël AMOUSSOU a été placé sous mandat de dépôt le 26 novembre 2012 dans le cadre d'une instruction judiciaire ; qu'il s'ensuit que sa détention n'est pas arbitraire ; et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués, il ressort de l'analyse du dossier notamment des explications du Régisseur de la Prison Civile de Lokossa qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir leur matérialité ; que dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

# ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël AMOUSSOU, à Monsieur le Régisseur de la Prison Civile de Lokossa et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**